



## PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

### Cabinet du Préfet

---

### ARRETE PREFECTORAL

#### Règlementant la distribution et la vente à emporter de carburants

---

#### LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 réglementant la vente et la détention de produits dangereux explosifs ou inflammables susceptibles par leur usage de troubler l'ordre public ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** les troubles à l'ordre publics constatés dans la nuit du 27 au 28 octobre 2012 et dans la nuit du 30 au 31 octobre 2012 dans le quartier du Sanitas sur la commune de Tours et notamment les violences urbaines consistant en des jets de projectiles avec cocktails molotov ;

**Considérant** que les principaux distributeurs d'hydrocarbures sont situés sur les communes limitrophes de Tours dans l'Agglomération ;

**Considérant** qu'au regard des circonstances, toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

### ARRETE :

#### Article 1er:

A compter du mercredi 31 octobre 18H et jusqu'au lundi 5 novembre 2012 6H, la distribution, la vente, l'achat de carburants sont interdits sur les commune de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, La Riche, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Avertin et Chambray-lès-Tours, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

**Article 2 :**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :**

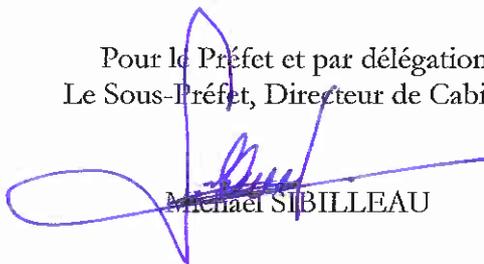
Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour une contravention de 1ère classe.

**Article 4 :**

Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, le Chef de l'unité de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 31/10/12

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michael SIBILLEAU